



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cormorans

Question écrite n° 8722

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur la situation de nombreux pisciculteurs concernant la prolifération du grand cormoran. Comme l'a rappelé récemment la direction de la nature et des paysages du ministère de l'écologie, du développement, et de l'aménagement durables, le grand cormoran est une espèce protégée par l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. La prolifération du grand cormoran sur la population piscicole des rivières et des plans d'eau n'est pas sans conséquences sur la destruction quotidienne de poissons. Les activités de pêche de loisir et de pisciculture s'en trouvent fortement perturbées. Les quotas de destructions se révèlent donc insuffisants. Depuis deux ans, les étangs sont pillés. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure des autorisations de tirs avancées pourraient être mises en oeuvre annuellement pour une meilleure régulation.

Texte de la réponse

Le grand cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article premier de la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Cependant, les dérogations à cette protection stricte sont envisageables dans certaines situations et sous certaines conditions énumérées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elles se justifient par exemple dans l'intérêt de prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux pêcheries. Néanmoins, elles ne peuvent s'effectuer qu'en l'absence de toute autre solution satisfaisante et ne doivent pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé depuis 1992 une politique de gestion du cormoran afin de concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Dans ce contexte législatif, des autorisations de destruction sont accordées par les préfets des départements où ont été constatés des dégâts de grands cormorans sur les piscicultures ou les eaux libres. Une circulaire adressée aux préfets a précisé les conditions de mise en oeuvre de ces autorisations au cours de l'hivernage des cormorans en 2007-2008. Comme lors des années précédentes, le dispositif de gestion du grand cormoran a été amélioré dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs, aussi bien relativement à l'augmentation des quotas accordés pour l'hivernage 2007-2008 qu'en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation de grenaille de plomb pour la période en cours. La mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures doit permettre de limiter les dégâts aux piscicultures et sur les eaux libres. Parallèlement, la France cherche également à développer la coordination du suivi des populations et de leur gestion entre les États membres de l'Union européenne concernés afin d'intervenir sur les sites de reproduction et non plus uniquement en éliminant les adultes.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8722

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6642

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1840